

DECISION DU COMMISSAIRE

NON EVIDENCE (ARTICLE 45(4)): Compte tenu de l'absence d'antériorité.

Contrairement à l'interprétation de la décision finale, la citation "au moins une partie desdits fils préparés au moyen de fil plat d'un polymère à un oléfine", s'applique à la partie de fils qui se distinguent par la présence du polymère, et non par leur forme plate. Il n'existe pas de description des conditions préalables de l'invention rejetée qu'une partie des fils (trame) doit être de section "ronde", ou même non plate.

DECISION FINALE: Infirmée.

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, du refus des revendications C13 à C18 inclusivement, relatives à la demande de brevet portant le numéro 055,341. Le refus a été signifié, conformément à l'article 42 de la Loi sur les brevets, par une lettre du Bureau datée du 7 février 1973, rédigée à la suite du ré-examen des revendications conformément à la section 45(4), durant la procédure de conflit de priorité.

La demande a été déposée le 17 novembre 1967 au nom de Henry D. Dawbarn, intitulée "Canevas pour tissu touffeté". M. W. Mace représentait le demandeur à l'audience tenue le 26 juin 1974 par la Commission d'appel des brevets.

La demande se rapporte aux canevas de tapis. Pour former le canevas, des fils de chaîne plats sont entrelacés à angle droit avec des fils de trame rond. Cette interprétation a la prétention d'améliorer la stabilité du canevas.

L'instruction a pris fin avec le refus des revendications C13 à C18, par une lettre du Bureau, pour manque d'ingéniosité inventive par rapport à la référence suivante:

Brevet belge

653,594

24 mars 1965

Le présent brevet décrit des canevas dans lesquels des fibres plates en polyoléfine sont utilisées.

La lettre du Bureau déclarait (notamment):

Les arguments du demandeur ayant été considérés avec soin, nous soutenons toutefois que les revendications C13 à C18 inclusivement ne sont pas brevetables en raison de la référence ci-devant, et elles sont refusées. Le demandeur signale que la revendication C13 exprime précisément que l'un des fils est essentiellement uniformément plat, et que l'autre est de section essentiellement ronde. Le brevet belge divulgue un canevas de tapis formé d'un matériau identique ou analogue, dans lequel un certain nombre de fils de chaîne ou de trame, ou les deux, sont de section rectangulaire. Cela sous-entend que certains fils ne sont pas de section rectangulaire; alors, quelle peut bien en être la forme? La plus évidente est la forme ronde, et, par conséquent, il va sans dire que l'autre forme en cause aurait une section essentiellement ronde. En outre, nous répétons que l'expression "placés en rapprochement serré" est si vague qu'elle pourrait s'appliquer à la réalisation du brevet invoqué. Au fond, ladite expression ne précise pas clairement que les fils sont rapprochés au point de se toucher. Ladite expression pourrait comporter une distance de 1/8 po, 1/4 po, etc.

Dans sa réponse à la lettre du Bureau datée du 4 mai 1973, le demandeur déclarait (notamment):

... Selon le demandeur, en espaçant les fils les uns des autres, et aussi en utilisant des fils ronds monobrin ou multibrin qui, s'ils étaient percés, ils ne se couperaient pas, puisque le fil multibrin cèderait le passage à l'aiguille et que le fil monobrin s'écarterait. Le perçage par l'aiguille de touffetage surviendrait uniquement dans les fils plats ou de chaîne qui peuvent résister aux contraintes beaucoup plus facilement que les fils de trame.

La demandeur signale en outre (revendication 1) que la revendication C13 impose formellement "un grand nombre de fils de chaîne continus essentiellement uniformes à oléfine unique --- un grand nombre de fils de trame essentiellement uniformes également faits de polyoléfine". De plus, il est explicitement déclaré que "l'un desdits ensembles de fils essentiellement uniformes est de forme relativement plate et est placé en rapprochement serré, et l'autre desdits ensembles de fils essentiellement uniformes est de section relativement ronde". Nous alléguons respectueusement que non seulement les fils de chaîne et de trame sont de formes différentes (plate et ronde) mais que, de plus, les deux sortes de fils sont faits de polyoléfine. Par contre, le brevet belge 653,594, quoique préconisant le fil plat, ne fait aucun cas de la forme de l'autre fil utilisé dans le canevas. En outre, seul le fil plat est fait d'un polymère à un seul oléfine. Il y a lieu de croire,

selon la divulgation du brevet belge, que les fils de chaîne et de trame peuvent être plats et, dans les circonstances, ils sont tous deux formés d'un polymère à un oléfine. Dans le cas où uniquement le fil de chaîne serait plat et d'un polymère à un oléfine, il n'y aurait pas divulgation que le fil de trame soit de section relativement ronde, ni que le fil de chaîne soit en polyoléfine de section relativement ronde. Comme il a été signalé précédemment, si l'on utilise un fil de forme non plate, il doit de toute évidence être en jute de l'antériorité, puisqu'il n'y a certainement aucune divulgation dans le brevet belge que le fil non plat soit aussi en polyoléfine.

Nous alléguons respectueusement que la divulgation la plus large qui puisse être tirée du brevet belge 653,594 est soit que les fils de chaîne et de trame du canevas sont de forme plate, d'un fil obtenu à partir d'un polymère à un oléfine, soit que le fil de chaîne est de forme plate d'un fil obtenu à partir d'un polymère à un oléfine; et seul le fil de trame fait l'objet de conjectures. Ainsi, nous alléguons que, conformément à ces divulgations, seul le fil plat est d'un polymère à un oléfine. Selon le demandeur s'il fallait fonder le rejet de la revendication sur ces divulgations, cela reviendrait à interpréter le brevet au-delà de l'étendue de sa divulgation, et l'on pourrait y arriver uniquement en appliquant la divulgation du demandeur, contenue dans la demande immédiate, conformément à la revendication C13.

Le brevet belge 653,594 porte sur un fil plat de polyoléfine pour canevas de tapis, sur des tissus veloutés et, plus particulièrement, sur des canevas améliorés pour ces tissus. La revendication 1 se lit ainsi:

Un canevas pour tapis formé de fils de trame et de chaîne, dont au moins une partie desdits fils est préparée à partir de fil plat d'un polymère à un oléfine.

Il nous reste à décider si la matière de la demande justifie un brevet par rapport à la référence invoquée.

La revendication C13 se lit ainsi:

Tissu adapté pour l'utilisation comme canevas primaire de tissus touffetés comportant plusieurs fils continus de chaîne essentiellement uniformes à un polyoléfine, essentiellement entrelacés à angle droit avec plusieurs fils de trame essentiellement uniformes, renfermant également un polyoléfine. L'une desdites pluralités de fils essentiellement uniformes, étant de forme relativement plate et disposés

en rapprochement serré, et l'autre desdites pluralités de fils essentiellement uniformes étant de section relativement ronde.

En considérant la différence entre l'antériorité invoquée et la matière traitée dans les revendications, on remarque que la revendication C13 appelle un tissu renfermant un certain nombre de fils de chaîne essentiellement uniformes, entrelacés à angle droit avec un certain nombre de fils de trame essentiellement uniformes, où certains fils seraient de forme relativement plate, et d'autres de section relativement ronde. A notre avis, ce canevas n'est ni divulgué, ni suggéré dans le brevet invoqué.

Premièrement, quoique les dessins soient uniquement représentatifs d'une invention, les figures 1 et 2 du brevet indiquent que les fils de chaîne et de trame sont de "memes dimensions" et de "forme plate". Cette description s'écarte des fils de chaîne et de trame des "différentes formes en coupe", en particulier du fil de chaîne plat et du fil de trame rond.

La divulgation du brevet ne fait aucune allusion au fil rond, mais déclare en page 6, ligne 6, que: "Le fil plat utilisé dans cette invention est préparé par le fendage, ou la division en étroites bandes d'une pellicule de polymère, et l'étirage des bandes à des dimensions ayant de préférence une largeur..."

Nous remarquons que la revendication 1 du brevet porte sur "au moins une partie desdits fils préparés à partir de fils plats d'un polymère à un oléfine". Sur ce point, l'examineur déclare: "Le brevet belge divulgue un canevas de tapis fait d'un matériau identique ou similaire dans lequel un certain nombre de fils de chaîne ou de trame, ou les deux, sont de section rectangulaire. Cela sous-entend que certains fils ne sont pas de section rectangulaire; alors, quelle peut bien en être la forme? En analysant la spéci-

fication dans son ensemble, à notre avis, la référence distingue les fils en fonction du "matériau" plutôt que de la "forme". Le titulaire du brevet prétendait que là où son invention n'utilise que certains fils renfermant des "bandes de polyoléfine", les fils restants pourraient être faits de tout "autre matériau" connu dans l'antériorité comme étant du jute ou autre. La forme différente en coupe des fils n'a aucun rapport avec l'invention, ni avec l'objet de cette dernière dans l'antériorité.

De plus, la divulgation du brevet, page 5, fait allusion aux fils de chaîne et de trame "comme étant lâchement entrelacés selon toute façon connue", contrairement à la revendication C13 qui exige formellement que les fils de chaîne et de trame soient "placés en rapprochement serré".

En outre, dans la référence, dernier paragraphe de la page 3, il est précisé que des fils en fibres synthétiques ont été introduits dans le canevas, mais qu'ils se sont avérés peu résistants au travail des aiguilles, et que le canevas à fil fibreux ne présente pas une surface plane. Ainsi donc, on constate qu'il n'y a pas de divulgation dans la référence quant à l'utilisation de fils de chaîne et de trame de formes différentes en coupe, dont l'une doit être "ronde", ou même non plate.

Nous ne trouvons pas de raisons apparentes pour réfuter la revendication du demandeur selon laquelle plusieurs avantages importants et non évidents découlent du concept d'utilisation d'un fil de chaîne de "section relativement plate", et d'un fil de trame multibrins de "section relativement ronde". Par exemple, le demandeur soutient que son canevas a un poids inférieur par unité de surface, un coût minime, une meilleure répartition de la résistance, et le fait que le perçage par l'aiguille de touffetage, ne peut survenir,

ou essentiellement survenir que dans les fils de chaîne ou plats qui peuvent mieux résister aux contraintes que les fils de trame ronds.

En conséquence, la Commission est convaincue que le brevet invoqué ne divulgue ni ne suggère la combinaison explicitement exposée dans la revendication C13. Donc, le rejet des revendications C14 à C18, qui dépendent directement ou indirectement de la revendication C13, est aussi considérée.

Ainsi donc, la Commission recommande que la lettre du Bureau portant refus des revendications C13 à C18, soit rejetée.

La modification rendant plus claire la revendication C13 que le demandeur propose ne demande pas à être apportée pour le moment, et peut être différée jusqu'à la conclusion de la procédure de conflit de priorité.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et rejette la lettre du Bureau, datée du 7 février 1973. La demande est retournée à l'examineur pour la reprise de la procédure d'examen de la demande de brevet. Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets,

A.M. Laidlaw

Fait à Hull (Québec)
le 17 juillet 1974

Agent du demandeur

Gowling, MacTavish, Osborne
& Henderson